

**TELEFILM**  
**C A N A D A**

**PARTENAIRE**  
**DE ▶**  
**CHOIX**

**TRAVAIL FORCÉ DANS LES  
CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT  
CANADIENNES**

EXERCICE FINANCIER 2023-2024

Rapport annuel en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail  
forcé et le travail des enfants dans les chaînes  
d'approvisionnement*

À l'attention du ministre de la Sécurité publique

31 mai 2024

**TELEFILM.CA**    

## **Table des matières**

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Structure, activités et chaînes d’approvisionnement .....</b>	<b>3</b>
<b>Structure.....</b>	<b>3</b>
<b>Activités et chaînes d’approvisionnement .....</b>	<b>3</b>
<b>Politiques et processus de diligence raisonnable .....</b>	<b>3</b>
<b>Activités d’approvisionnement comportant un risque de travail forcé ou de travail des enfants .....</b>	<b>4</b>
<b>Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou travail des enfants .....</b>	<b>4</b>
<b>Mesures prises pour remédier à la perte de revenus .....</b>	<b>4</b>
<b>Formation donnée aux employé-e-s sur le travail forcé et le travail des enfants.....</b>	<b>4</b>
<b>Évaluation de l’efficacité .....</b>	<b>4</b>

## Introduction

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En vertu de la Loi, toute institution fédérale qui produit, achète ou distribue des marchandises, au Canada ou ailleurs, est tenue de produire un rapport annuel au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le présent rapport vise à décrire les mesures prises par Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») au cours de son exercice précédent (1<sup>er</sup> avril 2023 – 31 mars 2024) pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens achetés par Téléfilm. Il contient les renseignements relatifs à chacune des exigences énoncées aux paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi.

## Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

### Structure

Téléfilm est une société d'État fédérale constituée en vertu de la *Loi sur Téléfilm Canada*, dont le siège social est situé à Montréal. Téléfilm fait partie du portefeuille du ministère du Patrimoine canadien. Son mandat est de promouvoir et favoriser le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada.

Durant l'exercice 2023-2024, Téléfilm comptait 229 membres du personnel basés au Canada.

### Activités et chaînes d'approvisionnement

Téléfilm ne produit et ne distribue pas de biens, mais fait l'achat de biens au Canada et à l'étranger. En 2023-2024, Téléfilm a dépensé un montant de l'ordre de 361 000 \$ pour l'achat de biens, soit majoritairement des équipements informatiques.

Téléfilm dispose d'une *Politique sur les approvisionnements en produits et services* (la « **Politique** »). Téléfilm peut avoir recours à des appels d'offres publics par l'entremise du site de Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** ») et autres pour les achats de biens et services. Les contrats d'acquisition dont la valeur globale est de 500 000 \$ et plus doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres public, ce qui est une situation peu fréquente dans le cadre de nos activités. Par ailleurs, Téléfilm procède aussi par appels d'offres sur invitation et a aussi recours aux offres à commandes de SPAC en matière d'approvisionnement.

SPAC appuie les institutions fédérales dans leurs opérations quotidiennes à titre d'entité centrale d'achat du gouvernement du Canada. Fait à noter, depuis novembre 2021, SPAC applique les clauses contre le travail forcé à tous ses contrats de biens afin de s'assurer de pouvoir résilier les contrats si des renseignements crédibles permettent de croire que des biens ont été produits, en tout ou en partie, par le travail forcé ou la traite de personnes. En outre, depuis le 20 novembre 2023, l'ensemble des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement de biens de SPAC qui sont publiés, modifiés ou renouvelés prévoient des clauses contre le travail forcé. Par ailleurs, Téléfilm mène des activités d'approvisionnement indépendamment des outils de SPAC susmentionnés.

## Politiques et processus de diligence raisonnable

Bien que la Politique de Téléfilm indique la prise en considération de facteurs tels que la culture organisationnelle du fournisseur adhérant aux valeurs de diversité et d'inclusion ainsi que les mesures écoresponsables mises en place par le fournisseur, la Politique ne contient pas encore de mesures ayant trait au recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Ainsi, compte tenu du temps imparti entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la fin de l'exercice couvert par le présent rapport, Téléfilm n'a pas mis en place de politique ou processus de diligence raisonnable directement en lien avec le travail forcé et/ou le travail des enfants.

## **Activités d'approvisionnement comportant un risque de travail forcé ou de travail des enfants**

Étant donné le court délai entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la fin de l'exercice visé par le présent rapport, Téléfilm n'a pas encore entrepris l'exercice d'identification des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

En mai 2021, Rights Lab, de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni), a procédé à une analyse des risques des chaînes d'approvisionnement de SPAC afin de déterminer quels biens sont les plus à risque d'avoir été exposés à la traite de personnes, au travail forcé et au travail des enfants. L'analyse et [le rapport](#) ont abouti à des stratégies clés afin que SPAC, à titre d'entité publique, tire parti de son pouvoir d'achat pour sensibiliser au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Nous avons pris connaissance des renseignements sur l'évaluation des risques fournis par SPAC et nous surveillons leurs actions qui en découleront, notamment l'élaboration d'une politique d'approvisionnement éthique.

Nous évaluerons les modifications à apporter à notre Politique et pratiques le cas échéant.

## **Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou travail des enfants**

Étant donné le court délai entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024, outre le recours aux offres à commande du SPAC mentionné précédemment, Téléfilm n'a pu mettre en œuvre, au cours de l'exercice visé par le présent rapport, quelque autre mesure pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

## **Mesures prises pour remédier à la perte de revenus**

Entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024, il n'a pas été possible pour Téléfilm, à l'intérieur de ce court délai, de prendre en considération quelque mesure pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables qui résulterait de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.

## **Formation donnée aux employé·e·s sur le travail forcé et le travail des enfants**

Entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024, Téléfilm n'a pu développer à l'intérieur de ce délai quelconque matériel de formation en lien avec le travail forcé et le travail des enfants. Par conséquent, Téléfilm n'a pas offert de formation aux membres du personnel sur le travail forcé et/ou le travail des enfants au cours de la période visée par le présent rapport.

Nous savons que SPAC prépare actuellement, à l'intention des fournisseurs, des documents d'orientation et de sensibilisation (y compris des stratégies d'atténuation des risques) axés sur les secteurs à risque élevé. Nous surveillons l'état de préparation de ces documents et évaluerons la pertinence d'utiliser ces ressources dès qu'elles seront publiées.

## **Évaluation de l'efficacité**

Étant donné la courte période comprise entre l'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024, Téléfilm n'a pu évaluer l'efficacité de sa Politique, ses pratiques et ses procédures à prévenir et réduire le risque que le travail forcé et le travail des enfants soient utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.